

# Ventes Amiables du Normandie Horse Show Mardi 13 et Mercredi 14 Août 2013

## Règlement

### ARTICLE 1. Objet

Le présent règlement concerne des ventes amiables organisées dans le cadre du Normandie Horse Show qui se tiendra du 9 au 18 Août 2013.

Les ventes se dérouleront sur deux journées :

- Le mardi 13 août dans le cadre du Concours Interrégional de CSO des 5 et 6 ans.

Les chevaux de la vente doivent participer au CIR et seront présentés sur le parcours lors de plages horaires définies.

- Le mercredi 14 août dans le cadre d'une présentation montée pour les chevaux et poneys de 4 à 7 ans.

Les chevaux et poneys de sport seront présentés sur un parcours, les chevaux d'endurance et de trait sur le plat.

1

### ARTICLE 2. Définitions

Sont définis comme suit dans le présent règlement :

**Les organisateurs** : les organisateurs principaux de la vente sont Cheval Normandie, le Normandie Horse Show et la Société Hippique Française. Sont associés également à l'organisation de la vente : le Conseil des Chevaux de Basse-Normandie, l'IFCE, l'Organisation Normandie Poney, l'UNIC, le Syndicat de Cob Normand et le Groupement des Eleveurs de Chevaux d'Endurances de Normandie.

**Les vendeurs** : toutes personnes physiques ou morales ayant un cheval inscrit à la vente.

**Les visiteurs et le public** : le NHS (Normandie Horse Show) est une importante manifestation qui draine de nombreux visiteurs et du grand public.

**Les courtiers** : toutes personnes représentant ou accompagnant un acheteur ou un vendeur et prétendant à une commission lors d'une transaction concernant un cheval de la vente.

**Les acheteurs** : toutes personnes physiques ou morales souhaitant se porter acquéreur d'un cheval lors des ventes.

**Le Site** : l'ensemble du Centre de Promotion de l'Elevage et du Haras de Saint-Lô.

### ARTICLE 3. Réglementation Générale

Les ventes sont publiques.

La présentation des chevaux pouvant comporter des dangers, **les visiteurs** circulent sur le site à leurs risques et périls, et doivent se conformer aux recommandations qui leurs sont faites par **les organisateurs**. Ni la responsabilité **des propriétaires vendeurs**, ni celle **des organisateurs** de la vente ne sauraient être engagée au titre d'un dommage subi par **un visiteur** sur le site.

Les présentes conditions de ventes étant reproduites sur les catalogues sont réputées connues et acceptées sans réserve par **les vendeurs** et **les acheteurs**. Elles sont applicables à toutes les transactions réalisées au cours des ventes organisées comme indiquées ci-dessus.

### ARTICLE 4. Conditions de ventes

#### A - Renseignements à fournir par le vendeur

Tout **vendeur** devra fournir aux organisateurs de la vente :

- le nom, le numéro d'immatriculation du cheval

- la catégorie de prix du cheval selon les catégories déterminées ci-dessous

CATEGORIES	PRIX HT
*	Moins de 7500 €
**	De 7500 € à moins de 15 000 €
***	De 15 000 € à moins de 25 000 €
****	De 25 000 € à moins de 50 000 €
*****	Plus de 50 000 €

- une photo et une vidéo du cheval
- des radios des pieds / boulets face et profil ainsi que des jarrets datées de moins de 18 mois

**Les organisateurs** de la vente répondent seulement de la conformité des déclarations données par **le vendeur** avec celles qui sont données au public mais ne sont nullement responsables de l'exactitude et de la sincérité des déclarations faites par **le vendeur**, notamment en ce qui concerne la désignation des chevaux, celle de leur origine et pays de naissance, leur signalement, les gains, les engagements, les vices rédhibitoires, le régime d'assujettissement à la TVA, etc... **Le vendeur** est tenu de signaler par écrit avant la vente les erreurs ou omissions figurant au catalogue afin que ces dernières soient signalées **au public**.

**Tout vendeur** qui n'aurait pas apporté, avant le début de la vente, un rectificatif écrit concernant les renseignements figurant au catalogue, au sujet des chevaux présentés par lui, sera considéré comme ayant approuvé ces renseignements et de ce fait, la responsabilité de leur exactitude lui incombera pleinement.

### **B – Délais et droits d'inscription**

Les chevaux et poneys présentés à la vente devront **être nés en France** et avoir participé aux cours de leur carrière **aux circuits de formation de la SHF**.

La date de clôture des inscriptions à la vente est le **Dimanche 21 Juillet 2013**. Toute inscription reçue après cette date ne pourra être prise en compte.

Le vendeur s'engage à s'acquitter auprès des organisateurs les frais d'inscription à la vente qui s'élève à **50 € HT** soit 59.80 € TTC par cheval.

Le cheval ne sera pas inscrit au catalogue de la vente tant que le dossier de celui-ci ne sera pas réputé complet (frais d'inscription réglé, fiche d'inscription complétée, vidéos et photos du cheval transmises). Les radios pourront être communiquées jusqu'à la date limite d'inscription à savoir le **Dimanche 21 Juillet 2013**.

### **C – Dossier radios – visite vétérinaire**

Les chevaux présentés à la vente doivent tous être à jour de leurs vaccinations. Si ce n'est pas le cas **les organisateurs** se réservent le droit de refuser le cheval et de ne pas le présenter à la vente. S'il le souhaite, **l'acheteur** pourra consulter sur place au moment de la vente les dossiers radios des chevaux proposés à la vente.

De plus un vétérinaire sera présent au moment de la vente pour éventuellement procéder à des visites d'achats ou faire passer des tests complémentaires.

### **D - Papiers d'origine**

Les chevaux inscrits par **le vendeur** doivent être accompagnés de papiers en règle comprenant notamment la carte d'immatriculation, le récépissé du certificat d'origine et le livret signalétique validé.

Ces papiers devront être obligatoirement remis avant la vente par **le vendeur aux organisateurs**.

La responsabilité **du vendeur** pourra être recherchée au cas où les documents n'auraient pas été remis en temps utile et ce, sans préjudice du droit pour **l'organisateur** de refuser la présentation de l'animal à la vente.

Le dépôt et le retrait des papiers s'effectueront auprès **des organisateurs**.

### **E – Conditions de présentation**

Mardi 13 Août : les chevaux devront être présentés selon les conditions du règlement SHF des CIR. Les chevaux toilettés et nattés et les cavaliers en tenue de concours.

Mercredi 14 Août : les chevaux et poneys devront tous être toilettés et nattés et les cavaliers en tenue de concours.

Les chevaux devront impérativement être présentés aux horaires de passage qui leur seront attribués.

Tous couples ne respectant pas ces conditions, pourront être exclus de la présentation par **les organisateurs**.

### **ARTICLE 5. Garantie concernant les vices rédhibitoires et les vices cachés**

**Les chevaux présentés aux ventes amiables sont vendus suivant l'usage, sans garantie, notamment des vices cachés.**

Toutefois, **le vendeur** doit garantir l'acquéreur contre les vices rédhibitoires, énumérés par les articles R 213-1 et suivants du Code Rural et non déclarés par lui avant la vente. Toute action fondée sur les dits vices rédhibitoires doit être intentée par **l'acheteur** conformément aux dispositions prévues par les articles L213-1 et suivants du Code Rural, c'est à dire dans les dix jours ouvrés suivant la vente, non compris le jour de celle-ci à l'exception de la fluxion périodique et de l'anémie infectieuse pour laquelle le délai est de trente jours non compris le jour de la vente. Tout délai expire le dernier jour à 24 heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Dans les dits délais et à peine d'irrecevabilité, **l'acheteur** doit présenter au Juge du Tribunal d'Instance où se trouve l'animal une requête afin d'obtenir la nomination d'experts chargés de dresser le procès-verbal de l'examen de l'animal. Dans ces mêmes

délais, l'**acheteur** doit aviser le **vendeur** de la présentation de sa requête au Juge du Tribunal d'Instance.

#### **ARTICLE 6. Obligations des vendeurs**

Les chevaux à vendre devront **arriver au plus tard le matin de la vente**, munis d'un licol et d'une longe. Le licol deviendra la propriété de l'**acheteur**.

Le **vendeur** devra expressément être présent ou représenté au moment de la vente de ses chevaux afin de prendre toutes décisions pouvant être nécessaires.

Dans le cas où l'état général du cheval serait manifestement insuffisant, l'**organisateur** se réserve le droit de refuser la présentation du cheval, sans pénalité à sa charge. Aucune pénalité ne sera en outre réclamée **au vendeur**.

#### **ARTICLE 7. Actes de courtage**

Les **courtiers** potentiels devront impérativement s'identifier auprès **des organisateurs** au début des ventes en précisant quel **vendeur** ou quel **acheteur** ils représentent ou accompagnent. **Le taux de commission est fixé à 10% du montant de la transaction HT.**

**Toutes ces informations seront stipulées sur le contrat d'inscription signé par les vendeurs.**

#### **ARTICLE 8. Absences**

Pour tout cheval accepté, figurant au catalogue de cette vente et non présenté, les frais d'inscription à la vente, resteront acquis **aux organisateurs** de la vente, sauf en cas de certificat vétérinaire (produit le jour de la vente) attestant l'impossibilité absolue d'être présenté (mort, accident, maladie grave). En cas de vente amiable antérieure à la vente, les droits d'inscription à la vente seront automatiquement reversés **aux organisateurs**.

#### **ARTICLE 9. Responsabilité des dommages causés par l'animal ou causés à l'animal**

Jusqu'à la vente du cheval, les chevaux restent la propriété **du vendeur, l'organisateur** de la vente ne peut être rendue responsable, ni des accidents, ni des maladies ou dommages quelconques survenus aux animaux ou causés par eux à des tiers.

Les risques consécutifs à un incendie ou à une catastrophe naturelle et les pertes et dommages restent également entièrement à la charge **des vendeurs**.

Les opérations d'embarquement ou de débarquement, et toutes autres opérations similaires, sont faites pour le compte et aux frais, risques et périls **du vendeur**. Si le cheval est vendu, l'**acheteur** se substitue **au vendeur** pour ces responsabilités.

L'**acheteur** est en mesure de prendre possession de son cheval aussitôt après le paiement total de la somme convenue.

#### **ARTICLE 10. Réserve de propriété du vendeur**

Jusqu'à parfait paiement du montant convenu entre l'**acheteur et le vendeur**, les chevaux vendus resteront la propriété **du vendeur**. Une simple ordonnance de référé au Président du Tribunal de Grande Instance compétent suffira pour revendiquer la possession des animaux impayés.

#### **ARTICLE 11. - Bons de sortie**

Les chevaux devront rester impérativement sur le site de la vente toute la journée de leur présentation dans des boxes prévus pour la vente afin que **les acheteurs** puissent les voir.